

EYB2014REP1569

Repères, Août 2014

Christine MORIN*

Chronique – La rémunération du notaire désigné comme liquidateur successoral et le respect de l'article 724 C.c.Q.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I– LES OPINIONS EXPRIMÉES SUR LE SUJET

II– NOTRE OPINION À PROPOS DE L'ARTICLE 724 C.C.Q.

CONCLUSION

Résumé

L'auteure discute de la question controversée de la rémunération du notaire désigné comme liquidateur d'une succession dans un testament notarié, lorsque cette désignation résulte d'un testament notarié qui a été reçu par un associé ou un employé du notaire-liquidateur.

INTRODUCTION

Comme toute personne physique pleinement capable de l'exercice de ses droits civils, un notaire peut exercer la charge de liquidateur successoral¹. Étant donné sa formation et son expertise en droit des successions, il peut même s'agir d'un excellent choix de liquidateur. Toutefois, le Code civil prévoit que « le notaire qui reçoit un testament peut y être désigné comme liquidateur, à la condition de remplir gratuitement cette charge ». Le notaire instrumentant qui est désigné comme liquidateur dans le testament de son client ne peut donc pas recevoir de rémunération. Il s'agit d'une exception à l'article 789 C.c.Q. qui dispose que le liquidateur qui n'est pas un héritier a normalement droit à une rémunération.

Étant donné que le libellé de l'article 724 C.c.Q. réfère uniquement au notaire « instrumentant » qui est désigné comme liquidateur, plusieurs s'interrogent à savoir si le testateur peut désigner un notaire associé, employé ou employeur du notaire instrumentant pour agir à titre de liquidateur, sans devoir exclure toute rémunération. Comme le Code civil ne l'interdit pas formellement, que penser d'une telle façon de faire ?

I– LES OPINIONS EXPRIMÉES SUR LE SUJET

* M^e Christine Morin, professeure titulaire à l'Université Laval.

1. Art. 789 C.c.Q.

Devant la difficulté d'interprétation posée par l'article 724 C.c.Q., la Chambre des notaires du Québec, en collaboration avec le syndic, a préparé une formation sur cette question qui a été diffusée sur l'inforoute notariale, en plus de rédiger un document qui propose des normes d'exercice aux notaires².

La Chambre des notaires est d'avis qu'un notaire peut être désigné comme liquidateur avec une rémunération dans un testament reçu par un confrère associé. Selon elle, malgré l'apparence de conflit d'intérêts, il est admis « qu'un notaire associé peut demeurer un officier public impartial »³. Elle ajoute cependant qu'une fois devenu liquidateur en exercice, ce notaire ne doit jamais recevoir d'actes authentiques liés à la liquidation de la succession et qu'il doit confier cette tâche « à un notaire qui doit être en mesure de répondre professionnellement de ses gestes »⁴.

Par contre, afin de préserver les apparences d'absence de conflit d'intérêts et de protéger le notaire employé de toute emprise de la part de son employeur, la Chambre des notaires estime qu'il est préférable que le notaire employé évite de recevoir des testaments où son employeur serait désigné comme liquidateur⁵.

Dans tous les cas, la Chambre des notaires précise que « Malgré le respect intégral de ces normes [d'exercice suggérées], cela n'exclut pas la possibilité que le Bureau du syndic soit appelé à enquêter puisqu'on ne peut nier qu'en de telles circonstances, il y a apparence de conflit d'intérêts ou de manque de désintéressement »⁶.

Le notaire Beauchamp s'est aussi prononcé sur la question de la rémunération du notaire désigné comme liquidateur. Comme la Chambre des notaires, il propose de faire une distinction entre le notaire associé et le notaire employeur du notaire instrumentant, mais ses conclusions sont à l'inverse de celles de la Chambre des notaires. Pour ce qui est du notaire associé du notaire instrumentant, M^c Beauchamp est d'avis que l'article 724 C.c.Q. trouve application :

L'objectif de la disposition est d'éviter que le notaire instrumentant se place en situation de conflits d'intérêts en retirant un avantage pécuniaire de la désignation du liquidateur. À titre d'associé réel du notaire-liquidateur, le notaire qui a reçu le testament se retrouvera à bénéficier de la rémunération que le notaire pourra facturer pour ses services de liquidateur.⁷

En ce qui a trait au notaire salarié, M^c Beauchamp considère que le testateur pourrait désigner l'employeur du notaire instrumentant comme liquidateur. Il justifie cette solution par le fait que « le notaire-salarié est avant tout un notaire qui doit conseiller son client, à savoir le testateur, de façon

². Voir l'inforoute notariale et CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC en collaboration avec le syndic, *Notaire-liquidateur : des normes d'exercice suggérées*, version 1, Montréal, 9 mai 2014. Sur le sujet, voir également : BUREAU DU SYNDIC, « Êtes-vous liquidateur de succession », (2012) vol. 21 n° 12 *Entracte* 8.

³. Voir les normes de pratique proposées par la Chambre pour diminuer les apparences de conflits d'intérêts. CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC en collaboration avec le syndic, *Notaire-liquidateur : des normes d'exercice suggérées*, version 1, Montréal, 9 mai 2014, p. 3 et suiv.

⁴. *Id.*, p. 6.

⁵. *Id.*, p. 3.

⁶. *Id.*, p. 7.

⁷. Michel BEAUCHAMP, « La multiplication des rôles du notaire : aspects pratiques, impacts et enjeux », (2014) 1 *C.P. du N.* 501, 507, EYB2014CPN120.

impartiale concernant les conséquences de l'acte qu'il s'apprête à signer »⁸, tout en précisant que le notaire-salarié devrait « se montrer prudent et discuter de cette situation avec le testateur pour s'assurer que cette notion (prohibition de l'article 724 C.c.Q.) est bien comprise »⁹. Pour éviter les conflits d'intérêts, il faudrait également vérifier si, dans les circonstances, le notaire-salarié tire un avantage de la désignation ou se place dans une situation de conflit¹⁰.

II- NOTRE OPINION À PROPOS DE L'ARTICLE 724 C.C.Q.

Devant ces opinions contraires, nous croyons qu'il est important de rappeler que le seul texte de l'article 724 C.c.Q. ne prohibe ni la désignation d'un notaire associé du notaire instrumentant, ni celle d'un notaire employeur ou employé du notaire instrumentant. Nous sommes cependant en accord avec la Chambre des notaires et avec M^c Beauchamp pour avancer qu'il en va autrement de « l'esprit » de la loi.

En effet, on peut facilement imaginer un scénario où un notaire rencontre un client qui lui manifeste le désir de le désigner à titre de liquidateur de sa succession, avec rémunération. Ce pourrait même être le notaire qui ferait cette « suggestion » à son client. Devant pareille situation, qui contreviendrait assurément à l'article 724 C.c.Q., le notaire en question pourrait requérir les services « amicaux » d'un notaire qui travaille avec lui pour recevoir la signature du testateur. De cette façon, c'est cet autre notaire qui deviendrait le « notaire instrumentant », permettant ainsi au notaire qui a rencontré le client initialement d'être désigné comme liquidateur de la succession, et ce, avec rémunération.

Dans une décision où les faits étaient similaires à ceux de notre exemple, la Cour supérieure a remis en question la capacité de la notaire à percevoir des honoraires comme liquidatrice, allant même jusqu'à suggérer à l'héritier de contester cette rémunération lors de la reddition de compte¹¹. Comme le note la Cour, le notaire devrait s'abstenir étant donné le risque de conflit d'intérêts¹². Bien qu'il n'y ait aucune contravention formelle à l'article 724 C.c.Q. dans les circonstances, il y a probablement violation au *Code de déontologie des notaires*¹³.

Rappelons que dans son rapport déposé en 1977, l'Office de révision du Code civil avait proposé que « Le notaire qui reçoit un testament peut y être désigné comme exécuteur testamentaire ou fiduciaire, même s'il est rémunéré pour cette charge (nos soulignements) »¹⁴, mais que cette proposition n'avait pas été retenue par le législateur. Dans ses commentaires, le ministre de la Justice avait expliqué

8. *Id.*

9. *Id.*, 508.

10. M^c Beauchamp donne l'exemple où un salarié recevrait une prime chaque fois qu'il reçoit un testament en vertu duquel son employeur est désigné liquidateur avec rémunération. Il y aurait alors conflit d'intérêts. *Id.*, 508.

11. *Winward c. Rodd*, 2011 QCCS 3313, EYB 2011-192860, par. 35.

12. *Id.*, par. 34 ; Christine MORIN, « Des successions : des décisions et des opinions », (2012) *C.P. du N.* 27, 53, EYB2012CPN94. Voir également : *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235, EYB 1990-68602.

13. Jacques BEAULNE, « Revue de la jurisprudence 2011 en droit des successions », (2012) 114 *R. du N.* 1, 26 et suiv. Le Conseil de discipline de la Chambre des notaires, dans une décision comportant des faits similaires, a également conclu à la violation de l'article 29.1 du *Code de déontologie des notaires*, RLRQ, c. N-3, r. 2 : *Notaires (Ordre professionnel des) c. Chartrand*, [2013] n° AZ-50956580, 2014EXP-892 (C.D. Not.), par. 513 à 47 (appel sur la culpabilité et la sanction, T.P., 10-01-2014, 540-07-000068-148). Sur la déontologie notariale, voir notamment : Pierre PEPIN et Sevgi KELCI, « Spicilège de préoccupations déontologiques (Guide pratique de survie d'un notaire) », (2008) 2 *C.P. du N.* 107, EYB2008CPN52 ; Alain ROY, *Déontologie et procédure notariales*, Montréal, Éditions Thémis, 2002.

préférer codifier la doctrine majoritaire, jugeant qu'une « telle règle pourrait entraîner des conflits d'intérêts évidents qui vont à l'encontre de la fonction notariale »¹⁵.

CONCLUSION

Nous constatons que la Chambre des notaires reconnaît qu'il y a un problème avec la désignation du notaire employeur du notaire instrumentant à titre de liquidateur. Nous observons également que M^e Beauchamp voit plutôt un problème avec la désignation d'un notaire associé à titre de liquidateur. Dans les deux cas, il y a donc apparence de conflits d'intérêts, du moins aux yeux de certains.

Nous concluons donc simplement en rappelant que dans toutes situations, le notaire doit « agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public » et qu'il « ne peut conclure aucune convention ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de la profession de notaire »¹⁶.

Nous réitérons que nous sommes convaincue qu'étant donné sa formation, le notaire est l'une des personnes les plus aptes et qualifiées pour liquider une succession. Par conséquent, il ne doit pas hésiter à accepter cette charge si elle lui est confiée par les héritiers ou par le tribunal. Il peut également accepter cette charge, avec rémunération, lorsqu'elle lui est confiée par un testateur dont il n'a pas participé, *directement ou indirectement*, à la rédaction du testament.

14. OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 2, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1977, p. 299.

15. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec : Un mouvement de société*, t. 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993, p. 431. Rappelons également, au passage, que l'article 759 du Code civil interdit tout legs en faveur du notaire qui reçoit le testament.

16. *Code de déontologie des notaires*, RLRQ, c. N-3, r. 2, art. 1 et 29.1.